



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2024-027

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-12-19-00012 - Arrêté A.R.S.BFC/DS/2024/01 en date du 19 décembre 2023 portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique. (1 page) Page 4

BFC-2024-01-30-00007 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-096 constatant la caducité de la licence n° 71 # 000447 de l'officine de pharmacie sise 99 rue Maréchal Foch à Le Creusot (71200) (2 pages) Page 6

BFC-2024-01-31-00002 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-149 constatant la caducité de la licence n° 257 renumérotée n° 71 # 000257 de l'officine de pharmacie sise Carrefour du 8 mai à Torcy (71210) (2 pages) Page 9

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2024-01-24-00010 - 24.082 Arrêté fixant la liste des médecins agréés 01 janv 2024 au 31 dec 2026 pour le département du Jura (2 pages) Page 12

BFC-2024-01-30-00008 - 24.095 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale entre les EPS Dr Clémentine FORTUNET au CH CHALON SUR SAONE (2 pages) Page 15

BFC-2024-01-31-00003 - 24.151 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale entre les EPS Dr Florence STEINBERG CHU DIJON (2 pages) Page 18

BFC-2024-02-06-00001 - Arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique. (4 pages) Page 21

BFC-2024-02-06-00002 - Arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations pour : les équipements matériels lourds dont équipements d'imagerie en coupe (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale et scanographes à utilisation médicale) et caisson hyperbare, pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et pour l'activité de soins de chirurgie ; ouverte du 1er mars 2024 au 30 avril 2024. (6 pages) Page 26

BFC-2024-01-31-00001 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-093 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie Michel-Petit » du 1A rue Eugène Claret à DELLE (90 100) au 2 boulevard de la Liberté de la même commune (3 pages) Page 33

BFC-2024-02-04-00001 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-079 portant modification de la décision n° ARS-BFC-DOS 2023-1099 du 18 juillet 2023 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la société anonyme clinique « Paul Bert » - Polyclinique Sainte Marguerite, sise 5 avenue de la fontaine Sainte Marguerite à AUXERRE (89 000) (2 pages) Page 37

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-01-30-00006 - ARRÊTÉ portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rouges attribuée à Bruno JEAMBRUN jusqu'au 30 avril 2024 (6 pages) Page 40

BFC-2024-01-26-00003 - ARRÊTÉ portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rouges attribuée à Dominique FROSIO jusqu'au 30 avril 2024 (6 pages) Page 47

Mission nationale de contrôle / Antenne de Nancy

BFC-2024-01-30-00012 - arrêté modificatif n°2 CAF de l'Yonne (2 pages) Page 54

BFC-2024-01-23-00023 - arrêté modificatif n°2 CAF du territoire de Belfort (2 pages) Page 57

BFC-2024-01-23-00025 - arrêté modificatif n°3 UGECAM BFC (2 pages) Page 60

BFC-2024-01-23-00022 - arrêté modificatif n°4 CAF de la Côte d'Or (2 pages) Page 63

BFC-2024-01-23-00024 - arrêté modificatif n°5 CPAM de la Haute-Saône (2 pages) Page 66

BFC-2024-01-30-00013 - arrêté modificatif n°5 CPAM de la Haute-Saône (2 pages) Page 69

BFC-2024-01-16-00014 - Arrêté modificatif n°6 CAF du Jura (2 pages) Page 72

BFC-2024-01-16-00015 - arrêté modificatif n°9 CPAM du Jura (2 pages) Page 75

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-02-02-00001 - Arrêté n°24-17 BAG portant modification de la composition nominative de la Commission Académique de Concertation en matière d'enseignement privé instituée au siège de l'académie de Dijon (6 pages) Page 78

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2024-01-24-00012 - PROJET ARRÊTÉ VES DNMADE 2023-2024 (2 pages) Page 85

BFC-2024-01-24-00011 - RABFC Arrêté de subdélégation financière périmètre SGRA 240124 (4 pages) Page 88

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-19-00012

Arrêté A.R.S.BFC/DS/2024/01 en date du 19
décembre 2023 portant renouvellement
d agrément régional des associations et unions
d associations représentant les
usagers dans les instances hospitalières ou de
santé publique.

Arrêté A.R.S.BFC/DS/2024/01 en date du 19 décembre 2023 portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16.

Vu l'avis de la Commission d'Agrément réunie le 19 décembre 2023

ARRETE :

Article 1 : l'association suivante a obtenu le renouvellement de son agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter du 19 décembre 2023 :

- Association Les amis de l'hôpital - HNCF 100 route de morval - 90400 TREVENANS
- Numéro d'agrément : R2023RN0029

Article 2 : le directeur de la stratégie de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Dijon, le 1^{er} février 2024

P/Le directeur général,

**La cheffe du département PRS, parcours, démocratie en
santé et innovation organisationnelle**



Cécile LUMIERE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-30-00007

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-096 constatant la
caducité de la licence n° 71 # 000447 de
l'officine de pharmacie sise 99 rue Maréchal
Foch à Le Creusot (71200)

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-096 constatant la caducité de la licence n° 71 # 000447 de l'officine de pharmacie sise 99 rue Maréchal Foch à Le Creusot (71200)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-21 et L. 5125-22 ;

VU la décision agence régionale de santé Bourgogne n° DSP 091/2013 du 18 novembre 2013 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Pharmacie Foch » 101 rue du Maréchal Foch à Le Creusot (Saône-et-Loire) dans un local situé 99 rue du Maréchal Foch à Le Creusot (Saône-et-Loire) ;

VU la décision agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/054/2021 du 23 mars 2021 portant renouvellement du délai de remplacement d'un an de Monsieur Jean-Claude Harnisch, pharmacien titulaire de l'officine sise 99 rue Maréchal Foch au Creusot (71200), en raison de son état de santé ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 janvier 2024 ;

VU le courrier du 17 novembre 2021 de Monsieur Jean-Claude Harnisch, pharmacien titulaire, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la cessation d'activité de l'officine sise 99 rue Maréchal Foch à Le Creusot ;

VU le jugement du Tribunal de Commerce de Chalon-sur-Saône du 14 septembre 2023 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE FOCH sise 99 rue Maréchal Foch à Le Creusot,

Considérant les dispositions de l'article L. 5125-22 du code de la santé publique qui prévoient que « *En cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. Lorsqu'elle n'est pas déclarée, la cessation d'activité est réputée définitive dès lors qu'aucune activité n'a été constatée pendant douze mois consécutifs. Le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté* » ;

Considérant toutefois que selon les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L. 5125-21 du même code la licence d'une officine de pharmacie est considérée comme caduque à compter de la date du jugement de clôture pour insuffisance d'actifs ;

Considérant ainsi que la licence de l'officine de pharmacie sise 99 rue Maréchal Foch à Le Creusot, exploitée par la SELARL PHARMACIE FOCH, est considérée comme caduque depuis le 14 septembre 2023,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence n° 71 # 000447 de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE FOCH 99 rue Maréchal Foch à Le Creusot est caduque.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Il sera notifié à Maître Paul Deslorieux de l'Etude Deslorieux sise 21 boulevard de la République à Chalon-sur-Saône (71100).

Fait à Dijon, le 30 janvier 2024

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-31-00002

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-149 constatant la caducité de la licence n° 257 renumérotée n° 71 # 000257 de l'officine de pharmacie sise Carrefour du 8 mai à Torcy (71210)

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-149 constatant la caducité de la licence n° 257 renumérotée n° 71 # 000257 de l'officine de pharmacie sise Carrefour du 8 mai à Torcy (71210)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire du 12 juillet 1971 autorisant la création d'une officine de pharmacie située Carrefour du 8 mai à Torcy, licence n° 257 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 janvier 2024 ;

VU le courrier électronique du 26 janvier 2024 de Monsieur Christophe Mulot, pharmacien titulaire, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE MULOT, Carrefour du 8 mai à Torcy (71210), le 18 janvier 2024 date du jugement du Tribunal de Commerce de Chalon-sur-Saône arrêtant un plan de cession de la SELARL PHARMACIE MULOT,

Considérant les dispositions de l'article L. 5125-22 du code de la santé publique qui prévoient que « *En cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. [...] Le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté* » ;

Considérant ainsi que l'officine de pharmacie sise Carrefour du 8 mai à Torcy, exploitée sous le numéro de licence 257, renumérotée 71 # 000257, a cessé définitivement son activité le 18 janvier 2024,

ARRETE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise Carrefour du 8 mai à Torcy (71210) entraîne la caducité de la licence n° 257 renumérotée 71 # 000257.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

.../...

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Il sera notifié à Monsieur Christophe Mulot, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise Carrefour du 8 mai à Torcy.

Fait à Dijon, le 31 janvier 2024

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-24-00010

24.082 Arrêté fixant la liste des médecins agréés
01 janv 2024 au 31 dec 2026 pour le
département du Jura



PREFECTURE DU JURA

Arrêté fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes
du département du Jura

N° ARS-BFC-DOSA-2024-082

LE PREFET DU JURA
Chevalier del'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires,

VU l'arrêté préfectoral n° ARSBFC/DOS/RHSS/0236 du 23 décembre 2020 établissant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département du Jura pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023,

VU l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins et du président du conseil médical du Jura en date des 16 et 17 janvier 2024,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} – La liste des médecins agréés généralistes et spécialistes est fixée selon le tableau annexé ci-joint.

Article 2 – La liste des médecins agréés est arrêtée pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura et le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

24 JAN. 2024

Le Préfet du Jura



Serge CASTEL

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-30-00008

24.095 Décision relative au dispositif de
solidarité territoriale entre les EPS Dr Clémentine
FORTUNET au CH CHALON SUR SAONE

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2024-095 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-002 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 janvier 2024 ;

Considérant la demande en date du 23 janvier 2024 de la direction du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, au sein duquel exerce le Docteur Clémentine FORTUNET ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Clémentine FORTUNET, praticien hospitalier à 90% exerçant dans la spécialité de rhumatologie, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 23 janvier 2024 au 30 juin 2024.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

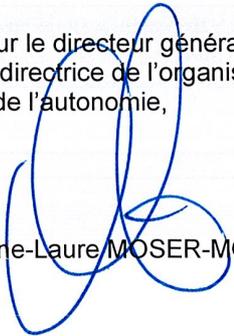
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **30 JAN. 2024**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-31-00003

24.151 Décision relative au dispositif de solidarité
territoriale entre les EPS Dr Florence STEINBERG
CHU DIJON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2024-151 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-002 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 janvier 2024 ;

Considérant la demande en date du 30 janvier 2024 de la direction du CHU de Dijon, au sein duquel exerce le Docteur Florence STEINBERG ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Florence STEINBERG, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité d'anesthésie-réanimation, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 2 février au 25 mars 2024.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **31 JAN. 2024**

Pour le directeur général,
La responsable du département ressources
et moyens,



Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-02-06-00001

Arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 relatif au
calendrier de dépôt des demandes
d autorisation présentées en application des
articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé
publique.

Arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-9, R.6122-23 à .6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements lourds ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne- Franche- Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

CONSIDÉRANT la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé énumérés aux articles R.6122-25 à R.6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.6122-9 et R.6122-29 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé détermine par arrêté les périodes et le calendrier prévu de dépôt des demandes d'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : Le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, est fixé dans le tableau joint au présent arrêté.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre le présent arrêté, peut être formé auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

06 FEV. 2024

Le directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

Annexe à l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 fixant le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation portant sur des activités de soins ou équipements matériels lourds, en application de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique, pour les années 2024 et 2025

Activités de soins (R. 6122-25) et équipements matériels lourds (R. 6122-26) soumis à autorisation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé	Période de dépôt des demandes
<ul style="list-style-type: none"> • Equipements matériels lourds (équipements d'imagerie en coupes : appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale et scanographes à utilisation médicale (à l'exception des appareils exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article R. 6122-25 et ceux mentionnés au 2° de l'article R. 6123-93-3) et caisson hyperbare) • Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie • Chirurgie 	<p style="text-align: center;">du 1^{er} mars au 30 avril 2024</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Soins médicaux et de réadaptation • Hospitalisation à domicile • Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie • Chirurgie cardiaque • Neurochirurgie • Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale 	<p style="text-align: center;">du 1^{er} mai au 30 juin 2024</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Médecine 	<p style="text-align: center;">du 1^{er} septembre au 31 octobre 2024</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Traitement du cancer • Soins critiques • Psychiatrie • Activité de médecine nucléaire • Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal • Gynécologie obstétrique, néonatale et réanimation néonatale 	<p>du 1^{er} janvier au 28 février 2025</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Equipements matériels lourds (équipements d'imagerie en coupes : appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale et scanographes à utilisation médicale (à l'exception des appareils exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article R. 6122-25 et ceux mentionnés au 2° de l'article R. 6123-93-3) et caisson hyperbare) • Soins médicaux et de réadaptation • Hospitalisation à domicile • Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie • Chirurgie cardiaque • Neurochirurgie • Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale • Médecine • Soins médicaux et de réadaptation • Activité de radiologie interventionnelle • Soins de longue durée • Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques (à l'exception des greffes exceptionnelles soumises au régime d'autorisation complémentaire prévu à l'article L. 162-30-5 du code de la sécurité sociale) • Médecine d'urgence • Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales 	<p>du 1^{er} avril au 31 mai 2025</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Toutes activités de soins et équipements matériels lourds 	<p>du 1^{er} octobre au 30 novembre 2025</p>

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-02-06-00002

Arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations pour :
les équipements matériels lourds dont équipements d'imagerie en coupe (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale et scanographes à utilisation médicale) et caisson hyperbare, pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et pour l'activité de soins de chirurgie ; ouverte du 1er mars 2024 au 30 avril 2024.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations pour : les équipements matériels lourds dont équipements d'imagerie en coupe (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale et scanographes à utilisation médicale) et caisson hyperbare, pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et pour l'activité de soins de chirurgie ; ouverte du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU l'arrêté ARS-BFC-DOS-2024-084 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne- Franche- Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

CONSIDÉRANT la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé énumérés aux articles R.6122-25 à R.6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.6122-9 et R.6122-29 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé détermine par arrêté les périodes et le calendrier prévu de dépôt des demandes d'autorisation ;

CONSIDÉRANT les objectifs quantitatifs de l'offre de soins prévus dans le schéma régional de santé (SRS) 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins mentionnées à l'article R. 6122-25 du code de la santé publique et pour les équipements matériels lourds mentionnés à l'article R. 6122-26, relevant du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028, est établi comme il apparaît en annexe ci-jointe.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre le présent arrêté, peut être formé auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et affiché au siège de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

06 FEV. 2024

Le directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS
EQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPE UTILISES A DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE
 (Appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale ; Scanners à utilisation médicale)
fenêtre de dépôt des demandes d'autorisations ouverte du 1er mars 2024 au 30 avril 2024 (voir arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 et arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 publiés au RAA)

Nombre d'implantations prévues dans le SRS	Zone								
	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne
17	6	5	11	8	7	10	7	10	

OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS
EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS
(Caisson hyperbare et cyclotron à utilisation médicale)
fenêtre de dépôt des demandes d'autorisations ouverte du 1er mars 2024 au 30 avril 2024 (voir arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-094 et arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 publiés au RAJ)

Nombre d'implantations autorisées	Implantations	Zone								
		Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse-Morvan	Nièvre	Yonne
(1)	Caisson Hyperbare	0	0	0	1	0	0	0	0	0
(1)	Cyclotron à utilisation médicale	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Caisson Hyperbare	0	0	0	1	0	0	0	0	0
	Cyclotron à utilisation médicale	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(2)	Caisson Hyperbare	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(1)	Cyclotron à utilisation médicale	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Nombre d'appareils autorisés	Appareils	Zone								
		Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse-Morvan	Nièvre	Yonne
(1)	Caisson Hyperbare	0	0	0	1	0	0	0	0	0
(1)	Cyclotron à utilisation médicale	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Caisson Hyperbare	0	0	0	1	0	0	0	0	0
	Cyclotron à utilisation médicale	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(2)	Caisson Hyperbare	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(1)	Cyclotron à utilisation médicale	0	0	0	0	0	0	0	0	0

OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - SRS DE BFC 2023-2028
ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE
Fenêtre de dépôt des demandes d'autorisations ouverte du 1er mars 2024 au 30 avril 2024 (voir arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 et arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 publiés au RAA)

Modalité/Mention	Zone									
	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nievre	Yonne	
Implantations prévues dans le SRS	Rythmologie interventionnelle	Mention A 1	0	0	0	1	1	0	0	1
		Mention B 0	0	0	1	0	0	0	1	0
		Mention C 1	0	1	0	0	1	0	0	1
		Mention D 1	0	0	1	0	0	0	0	0
Cardiopathies congénitales hors	Mention A 0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Mention B 1*	0	0	1*	0	0	0	0	0	0
Cardiopathies ischémiques et structurales de	Mention B 2	0	1	2	0	1	1	1	1	1

* dans le cadre d'une coopération inter-CHU pour respecter la condition de seuil d'activité

La modalité "rythmologie interventionnelle" comprend les mentions suivantes :

- Mention A, comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde;
- Mention B, comprenant, chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et arrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multistimés;
- Mention C, comprenant, en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transseptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe;
- Mention D, comprenant, en sus des actes autorisés en type C, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe.

La modalité "cardiopathies congénitales hors rythmologie" comprend les mentions suivantes :

- Mention A, comprenant les actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales;
- Mention B, comprenant, en sus des actes autorisés en mention A, tout geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intraaortique, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire.

OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - SRS DE BFC 2023-2028

CHIRURGIE

fenêtre de dépôt des demandes d'autorisations ouverte du 1er mars 2024 au 30 avril 2024 (voir arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 et arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 publiés au RAA)

Modalité/Pratique thérapeutique spécifique	Zone									
	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne	
Nombre d'implantations prévues	Chirurgie pratiquée chez des	7	2	2	6	3	3	5	3	4
	Chirurgie pédiatrique	6	1	2	5	2	4	3	3	4
	Chirurgie bariatrique	4	1	2	3	1	3	3	1	2 à 3

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-31-00001

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-093 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie Michel-Petit » du 1A rue Eugène Claret à DELLE (90 100) au 2 boulevard de la Liberté de la même commune

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-093

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie Michel-Petit » du 1A rue Eugène Claret à DELLE (90 100) au 2 boulevard de la Liberté de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 janvier 2024 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Michel-Petit », représentée par Madame Delphine PETIT, pharmacienne, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 1A rue Eugène Claret à DELLE (90 100), au 2 boulevard de la Liberté de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 02 novembre 2023 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 11 janvier 2024 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté (USPO) le 05 janvier 2024 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 15 janvier 2024.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...]» ;

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

2° *Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

3° *La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;*

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :*

1° *Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...]* » ;

Considérant que le transfert a lieu dans la commune de DELLE (90 100), laquelle comptait 5 680 habitants en 2020 (source INSEE) pour deux officines de pharmacie distantes de 550 mètres l'une de l'autre, à savoir celle de la requérante et la pharmacie des Cariatides ;

Considérant que le transfert se situe dans le même quartier de la commune, délimité au Nord et au Sud par les limites communales, à l'Est par les lignes de voie ferrée « Delémont – Delle » et SNCF « de Belfort à Delle » et à l'Ouest par la rivière de l'Allaine ; que le déplacement envisagé s'effectue à environ 800 mètres de l'emplacement d'origine et éloigné, ainsi, la pharmacie de la requérante de la pharmacie des Cariatides ;

Considérant qu'il n'y aura donc pas compromission de l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par l'existence d'aménagements piétonniers, de nombreuses places de stationnement et par sa desserte par les transports en commun (ligne de bus 25 Delle-Gare TGV) ;

Considérant que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Michel-Petit » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 1A rue Eugène Claret à DELLE (90 100), au 2 boulevard de la Liberté de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 90 # 000089 et remplace la licence numéro 90 # 000011 délivrée le 06 avril 1983 par le préfet du territoire de Belfort.

Article 3 : l'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SELARL « Pharmacie Michel-Petit » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 2 boulevard de la Liberté à DELLE (90 100) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du territoire de Belfort. Elle sera notifiée à Madame Delphine PETIT, gérante de la SELARL « Pharmacie Michel-Petit », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 31 janvier 2024

Le directeur général,

Signé

Jean-Jacques COIPLLET

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-02-04-00001

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-079 portant modification de la décision n° ARS-BFC-DOS 2023-1099 du 18 juillet 2023 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la société anonyme clinique « Paul Bert » - Polyclinique Sainte Marguerite, sise 5 avenue de la fontaine Sainte Marguerite à AUXERRE (89 000)

**Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-079
portant modification de la décision n° ARS-BFC-DOS 2023-1099 du 18 juillet 2023 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la société anonyme clinique « Paul Bert » - Polyclinique Sainte Marguerite, sise 5 avenue de la fontaine Sainte Marguerite à AUXERRE (89 000)**

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article R. 5126-32 ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 20 septembre 2022 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 janvier 2024 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARS-BFC-DOS 2023-1099, en date du 18 juillet 2023, portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la société anonyme clinique « Paul Bert » - Polyclinique Sainte Marguerite, sise 5 avenue de la fontaine Sainte Marguerite à AUXERRE (89 000) ;

VU la demande initiée le 02 octobre 2023, complétée le 06 octobre 2023, par Monsieur Sébastien PORTEMER, directeur de la société anonyme « Clinique Paul Bert » - Polyclinique Sainte Marguerite, sise 5 avenue de la fontaine Sainte Marguerite à AUXERRE (89 000), en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté l'autorisation de modifier l'unité de reconstitutions centralisée des cytotoxiques (URCC) de sa pharmacie à usage intérieur (PUI), cette modification étant considérée comme substantielle au sens du II de l'article R.5126-32 du code de la santé publique et donc soumise à autorisation ;

VU le courrier en date du 11 octobre 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur de la Polyclinique Sainte Marguerite que le dossier accompagnant la demande de modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, initiée le 02 octobre 2023, est complet et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au premier alinéa du I de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique court depuis le 06 octobre 2023 ;

VU les engagements formulés par message électronique du 22 novembre 2023 par le pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Sainte Marguerite concernant la réorganisation de l'URCC pendant la phase des travaux ;

VU l'avis en date du 06 janvier 2024 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

VU l'avis technique en date du 08 janvier 2024 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Considérant que la modification sollicitée consiste en une modification des locaux de l'unité de reconstitution centralisées des chimiothérapies destinée à remplacer la hotte à flux laminaire existante par un isolateur double-porte au printemps 2024 ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Sainte Marguerite dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées au I de l'article L. 5126-1, et d'assurer les activités prévues aux 1° (préparation des doses à administrer), 2° (préparations magistrales), 4° (reconstitution de chimiothérapie), 7° (médicaments expérimentaux) et 10° (stérilisation) du I de l'article R. 5126-9 et du III §2 de l'article R. 5126-9 (stérilisation pour le compte de professionnels de santé exerçant hors établissement de santé) du même code.

DECIDE

Article 1er : Après l'article 3 de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARS-BFC-DOS 2023-1099, en date du 18 juillet 2023, portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la société anonyme clinique « Paul Bert » - Polyclinique Sainte Marguerite, sise 5 avenue de la fontaine Sainte Marguerite à AUXERRE (89 000), il est inséré un article 3 bis rédigé comme suit :

« **Article 3 bis** : La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Sainte Marguerite est autorisée à assurer l'activité prévue au 4° du I de l'article R.5126-9 du code de la santé publique, à savoir la reconstitution de spécialités pharmaceutiques de chimiothérapie, à l'exception des médicaments de thérapie innovante » .

Article 2 : L'article 7 de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARS-BFC-DOS 2023-1099, en date du 18 juillet 2023, portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la société anonyme clinique « Paul Bert » - Polyclinique Sainte Marguerite, sise 5 avenue de la fontaine Sainte Marguerite à AUXERRE (89 000) est modifié comme suit :

« **Article 7** : Les activités prévues aux articles 3 (sauf la réalisation de préparations magistrales non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement), 3 bis (reconstitution de spécialités pharmaceutiques de chimiothérapie), 4 (préparation des médicaments expérimentaux), 5 (stérilisation) de la présente décision sont autorisées pour une **durée de 7 ans, soit jusqu'au 17 juillet 2030.** » .

Article 3 : Toute modification intercurrente d'une activité considérée comme à risque ne modifie pas sa durée de validité de 7 ans résultant de la décision n° ARS-BFC-DOS 2023-1099 du 18 juillet 2023.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Monsieur Sébastien PORTEMER, directeur de la société anonyme « Clinique Paul Bert » - Polyclinique Sainte Marguerite, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 04 février 2024

Pour le directeur général,
La directrice de l'Organisation des soins et de l'autonomie,

Signé
Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-30-00006

ARRÊTÉ

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Bruno JEAMBRUN jusqu'au 30 avril 2024



PRÉFET

DU TERRITOIRE DE BELFORT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rouges attribuée à Bruno JEAMBRUN jusqu'au 30 avril 2024

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-12-00002 du 12 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu la décision n°90-2023-12-15-00005 du 15 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Territoire de Belfort ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Bruno JEAMBRUN résidant 3 Rue des Noisetiers 25120 Maîche ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 19 janvier 2024 ;

Vu la consultation du public du 15 décembre 2023 au 02 janvier 2024 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture conformément aux articles L.431-4, L.431-6 et L.431-7 du code de l'environnement ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être vivant sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 - Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Bruno JEAMBRUN (3 Rue des Noisetiers 25120 Maîche).

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre, acheter et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : François JEAMBRUN, Jean MARTINA.

Les intervenants agissent sous la responsabilité du bénéficiaire. Celui-ci doit les informer des termes de l'arrêté préfectoral (prescriptions notamment).

Article 2 - Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 13000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses sera atteint.

Au sens de l'arrêté du 8 janvier 2021, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout individu vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont vendus (colportage / mise en vente / vente), consommés à titre personnel, ou morts.

Article 3 - Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2024.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4 - Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 5 plan(s) d'eau, située dans le département du Territoire de Belfort, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : BL 60 à Évette-Salbert (90350).

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par au 90350 Évette-Salbert.

le demandeur n'a pas déclaré d'adresse d'abattage.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle (lesquelles) la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Pour des raisons sanitaires, un plan d'eau d'élevage ne peut accueillir que des spécimens d'une même zone de prélèvement.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur le plan d'eau de prélèvement : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être cédées, vendues et mises à mort qu'après avoir pondu.

Les déchets (viscères, etc.) ne doivent pas être rejetés dans le milieu mais remis à l'équarrisseur ou à un circuit d'élimination approuvé par les services officiels de contrôle.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

Le stockage, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des zones de prélèvement mentionnées à l'article 4, ont lieu sur le site de prélèvement, au domicile du propriétaire ou dans les autres lieux cités dans ce même article.

Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs zones de prélèvement distinctes géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (notamment mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd90@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 15006835.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Territoire de Belfort ;
- M. Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort,
Pour le Préfet du Territoire de Belfort,
et par délégation de signature,
le Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté

ANNEXE

Protocole de biosécurité

Ce protocole est à appliquer après chaque intervention sur site afin de limiter la propagation d'agents pathogènes et d'espèces exotiques envahissantes.

1) NETTOYAGE

Sur site, laver tout matériel en contact avec le milieu (bottes, wadders, épuisettes ...) à l'aide d'une brosse pour enlever, boues, débris et ainsi rendre efficace la désinfection.



2) DÉSINFECTION

- Pour les textiles et engins : le lavage à l'eau chaude (textile à 60°C en machine et engins passés au nettoyeur vapeur haute pression) assure nettoyage et désinfection.

- Pour les petits équipements ayant été en contact avec les milieux/animaux : pulvériser une solution désinfectante à large spectre avec action virucide, bactéricide, fongique et antiparasitaire (se reporter aux modes d'emploi et fiches de sécurité pour leur utilisation, notamment dilution et temps de pose).



Vous pouvez par exemple utiliser :

- ▶ Virkon S : dilution à 1,5% / temps d'action : >10 min,
- ▶ Éthanol 70% : non dilué / temps d'action : >3 min,
- ▶ Eau de Javel 1,5% NaCl : dilution 1:5 / temps d'action : >3 min.

Ces 3 produits étant les plus efficaces et complets (désinfection à large spectre).

Ces manipulations doivent être réalisées à distance du milieu (>50m zone humide) : chemin et/ou local ventilé dédié.

Les effluents et déchets doivent être éliminés dans les circuits de traitements classiques selon la réglementation locale en vigueur.

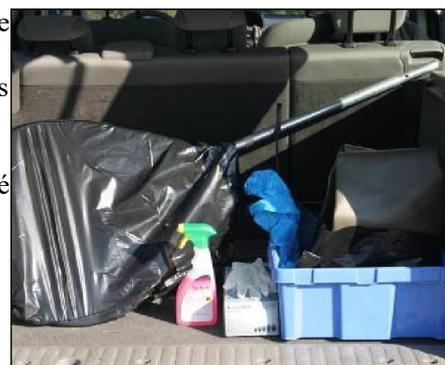
Un rinçage à l'eau potable après désinfection dans un local dédié uniquement, peut être réalisé au retour du terrain.

VIGILANCE / ALERTE :

En cas de constatation de :

- fortes mortalités,
- changements comportementaux,
- signes cliniques ;

=> Prenez une photo du ou des animaux, des signes cliniques et de l'habitat, notez la date, les coordonnées GPS, l'espèce, les effectifs, le contexte et les éléments anormaux et transmettez ces informations par mail au réseau SAGIR à sagir@ofb.gouv.fr .



DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-26-00003

ARRÊTÉ

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Dominique FROSIO jusqu'au 30 avril 2024



PRÉFET

DU DOUBS

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Dominique FROSIO jusqu'au 30 avril 2024

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-12-11-00088 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2023-12-12-00002 du 12 décembre 2023 portant subdélégation de

signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Dominique FROSIO résidant 10 Chemin des Carrons 25290 Rurey ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 19 janvier 2024 ;

Vu la consultation du public du 15 décembre 2023 au 02 janvier 2024 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture conformément aux articles L.431-4, L.431-6 et L.431-7 du code de l'environnement ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être vivant sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 - Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Dominique FROSIO (10 Chemin des Carrons 25290 Rurey).

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre, acheter et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : Chabod Philippe, Chabod Chantal, Frosio Célia, Frosio Tony, Didier Joseph, Galvani Sylvain, Monge Nicolas, Etienne Hubert, Etienne Adélie, Etienne Nicole, Fauconnet Bertrand, Deforet Beatrice, Deforet Paul, Lambert Catherine.

Les intervenants agissent sous la responsabilité du bénéficiaire. Celui-ci doit les informer des termes de l'arrêté préfectoral (prescriptions notamment).

Article 2 - Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 8000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses sera atteint.

Au sens de l'arrêté du 8 janvier 2021, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout individu vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont vendus (colportage / mise en vente / vente), consommés à titre personnel, ou morts.

Article 3 - Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2024.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4 - Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 1 plan(s) d'eau, située dans le département du Doubs, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : ZH 5 à Rurey (25290).

Le propriétaire du plan d'eau est Alain MONNIER.

Le stockage des grenouilles est réalisé par Philippe CHABOD au 2 Chemin de la Ferme de Buillon 25440 Chenecey-Buillon.

L'installation de mise à mort est située chez Philippe CHABOD au 2 Chemin de la Ferme de Buillon 25440 Chenecey-Buillon.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle (lesquelles) la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Pour des raisons sanitaires, un plan d'eau d'élevage ne peut accueillir que des spécimens d'une même zone de prélèvement.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur le plan d'eau de prélèvement : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être cédées, vendues et mises à mort qu'après avoir pondu.

Les déchets (viscères, etc.) ne doivent pas être rejetés dans le milieu mais remis à l'équarrisseur ou à un circuit d'élimination approuvé par les services officiels de contrôle.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

Le stockage, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des zones de prélèvement mentionnées à l'article 4, ont lieu sur le site de prélèvement, au domicile du propriétaire ou dans les autres lieux cités dans ce même article.

Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs zones de prélèvement distinctes géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (notamment mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd25@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 15060497.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon,
Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation de signature,
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Chef adjoint du Service Biodiversité Eau Patrimoine

ANNEXE

Protocole de biosécurité

Ce protocole est à appliquer après chaque intervention sur site afin de limiter la propagation d'agents pathogènes et d'espèces exotiques envahissantes.

1) NETTOYAGE

Sur site, laver tout matériel en contact avec le milieu (bottes, wadders, épuisettes ...) à l'aide d'une brosse pour enlever, boues, débris et ainsi rendre efficace la désinfection.



2) DÉSINFECTION

- Pour les textiles et engins : le lavage à l'eau chaude (textile à 60°C en machine et engins passés au nettoyeur vapeur haute pression) assure nettoyage et désinfection.

- Pour les petits équipements ayant été en contact avec les milieux/animaux : pulvériser une solution désinfectante à large spectre avec action virucide, bactéricide, fongique et antiparasitaire (se reporter aux modes d'emploi et fiches de sécurité pour leur utilisation, notamment dilution et temps de pose).



Vous pouvez par exemple utiliser :

- ▶ Virkon S : dilution à 1,5% / temps d'action : >10 min,
- ▶ Éthanol 70% : non dilué / temps d'action : >3 min,
- ▶ Eau de Javel 1,5% NaCl : dilution 1:5 / temps d'action : >3 min.

Ces 3 produits étant les plus efficaces et complets (désinfection à large spectre).

Ces manipulations doivent être réalisées à distance du milieu (>50m zone humide) : chemin et/ou local ventilé dédié.

Les effluents et déchets doivent être éliminés dans les circuits de traitements classiques selon la réglementation locale en vigueur.

Un rinçage à l'eau potable après désinfection dans un local dédié uniquement, peut être réalisé au retour du terrain.

VIGILANCE / ALERTE :

En cas de constatation de :

- fortes mortalités,
- changements comportementaux,
- signes cliniques ;

=> Prenez une photo du ou des animaux, des signes cliniques et de l'habitat, notez la date, les coordonnées GPS, l'espèce, les effectifs, le contexte et les éléments anormaux et transmettez ces informations par mail au réseau SAGIR à sagir@ofb.gouv.fr .



Mission nationale de contrôle

BFC-2024-01-30-00012

arrêté modificatif n°2 CAF de l'Yonne



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 11/2024 **portant modification (n°2) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne**

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 57/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne ;

Vu l'arrêté 148/2022 portant modification de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté 57/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne, est modifié comme suit :

3° En tant que représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Titulaire :

Est nommée Mme Sophie BILLON

Article 2 :

L'adjointe au chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 30 janvier 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Benoît ROLLINGER



Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Benoît ROLLINGER



Mission nationale de contrôle

BFC-2024-01-23-00023

arrêté modificatif n°2 CAF du territoire de
Belfort



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 08/2024

portant modification (n°2) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Territoire de Belfort

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 44/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté 147/2022 portant modification de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Territoire de Belfort ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 44/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Territoire de Belfort, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC):

Titulaire :

Est nommé M. Christophe CARIGNANO

En remplacement de M. Claude PARTY

Article 2 :

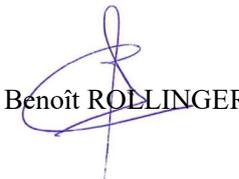
Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 23 janvier 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Pour la ministre et par délégation :

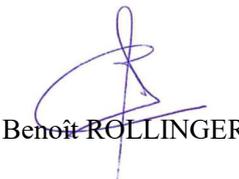
Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2024-01-23-00025

arrêté modificatif n°3 UGECAM BFC



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 10/2024

portant modification (n°3) de la composition du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Bourgogne-Franche-Comté

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie et notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté 126/2022 portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu Les arrêtés 154/2022 et 103/2023 portant modifications de la composition du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Bourgogne-Franche-Comté ;

Arrêté :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté 126/2022, portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Bourgogne-Franche-Comté, est modifié comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Titulaire :

Est nommé M. Freddy HEBRARD

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 23 janvier 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2024-01-23-00022

arrêté modificatif n°4 CAF de la Côte d'Or



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 07/2024 portant modification (n°4) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte-d'Or

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 55/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or ;

Vu les arrêtés 85/2022, 108/2023 et 114/2023 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté 55/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or, est modifié comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Retrait de Mme Armelle DE DIEULEVEULT

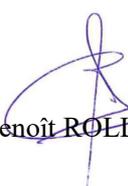
Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 23 janvier 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2024-01-23-00024

arrêté modificatif n°5 CPAM de la Haute-Saône



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°09/2024

portant modification (n°5) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Saône

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 61/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Saône ;

Vu les arrêtés 94/2022, 153/2022, 29/2023 et 84/2023 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse d'Assurance Maladie de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté 61/2022, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Saône, est modifié comme suit :

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF):

Titulaire:

Est nommé M. Raoul JUIF

En remplacement de M. Sofien TALANDINE

Suppléant :

Est nommé M. Sofien TALANDINE

En remplacement de M. Raoul JUIF

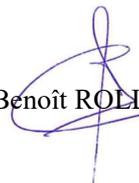
Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 23 janvier 2024

La ministre du travail, de la santé et des
solidarités
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale


Benoît ROLLINGER

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale


Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2024-01-30-00013

arrêté modificatif n°5 CPAM de la Haute-Saône



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°13/2024

portant modification (n°6) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Saône

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 61/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Saône ;

Vu les arrêtés 94/2022, 153/2022, 29/2023, 84/2023 et 09/2024 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse d'Assurance Maladie de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté 61/2022, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Saône, est modifié comme suit :

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF):

Suppléant :

Retrait de M. Sofien TALANDINE

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 30 janvier 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2024-01-16-00014

Arrêté modificatif n°6 CAF du Jura



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 01/2024 portant modification (n°6) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Jura

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 34/2022 du 12 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Jura ;

Vu les arrêtés 45/2022, 111/2022, 189/2022, 36/2023 et 61/2023 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Jura ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté 34/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Jura, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC):

Suppléant :

Est nommée Mme Lydia BESSOT

En remplacement de Mme Ziddika AGRALI

Article 2 :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 16 janvier 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

Pour la ministre et par délégation :

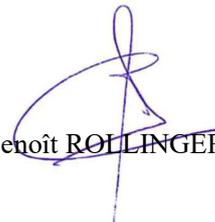
Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2024-01-16-00015

arrêté modificatif n°9 CPAM du Jura



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°02/2024

portant modification (n°9) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n°63/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura ;

Vu les arrêtés n°90/2022, 136/2022, 191/2022, 37/2023, 38/2023, 64/2023, 70/2023 et 76/2023 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté 63/2022, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC):

Suppléant :

Est nommé M. Jean-Paul LEFEUVRE

En remplacement de Mme Ziddika AGRALI

Article 2 :

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 16 janvier 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-02-02-00001

Arrêté n°24-17 BAG portant modification de la
composition nominative de la Commission
Académique de Concertation en matière
d'enseignement privé instituée au siège de
l'académie de Dijon



Arrêté n° **24-17** BAG portant modification de la composition nominative de la Commission Académique de Concertation en matière d'enseignement privé instituée au siège de l'académie de Dijon

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'éducation,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-11 BAG du 18 janvier 2021, portant composition nominative de la commission académique de concertation (C.A.C.),

VU l'arrêté préfectoral n° 23-387 du 19 décembre 2023 portant renouvellement de la commission académique de concertation, en matière d'enseignement privée, instituée au siège de l'académie de Dijon,

VU les désignations effectuées,

VU les propositions de M. le recteur de l'académie de Dijon,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTÉ

Article 1er : La commission de concertation instituée au siège de l'académie de Dijon est ainsi composée :

I. AU TITRE DES PERSONNES DESIGNÉES PAR L'ÉTAT

a) présidence

M. le préfet de région, président

M. le recteur de l'académie de Dijon, co-président

b) 4 représentants des services académiques :

Titulaires

M. le secrétaire général adjoint de l'académie de DIJON, directeur des établissements et de la performance

M. l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne

Mme l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Saône-et-Loire

M. l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Côte d'Or

Suppléants

Mme la cheffe du bureau de l'offre de formation, des moyens des collèges publics et établissements privés sous contrat

M. le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne

M. le chef de la division de l'organisation scolaire, de l'enseignement privé et de la prospective

Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte d'Or

c) 3 personnalités qualifiées dans les domaines économique, social, éducatif et culturel :

Titulaires

M. Emmanuel POYEN
Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bourgogne-Franche-Comté

M. Mansour ZOBELI
Vice-président de la CCI de Côte d'Or,
Distribution CASINO France

M. Emmanuel RUFFAT
Directeur général du Centre Universitaire Catholique de Bourgogne, CUCB

Suppléants

M. Jean-Michel CHARNU
Elu de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bourgogne Franche-Comté
Président de Chambre de Niveau Départemental du Jura

M. Patrick GRANDAY
Membre titulaire de la CCI
Président du groupe GRANDAY

M. Gaëtan HONORE
directeur de l'institut supérieur de formation de l'enseignement catholique, ISFEC

II. AU TITRE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

a) 3 conseillers régionaux :

Titulaires

Mme Océane GODARD
Vice-présidente du conseil régional de Bourgogne

Mme Claude MERCIER
conseillère régionale déléguée

M. Ludovic ROCHETTE
conseiller régional

Suppléants

M. Frédéric PONCET
conseiller régional délégué

Mme Amandine RAPENNE
conseillère régionale déléguée

Mme Sandra GERMAIN
conseillère régionale

b) 3 conseillers départementaux

Titulaires	Suppléants
Mme Colette BELTJENS Conseillère départementale du canton de Tournus	Mme Mathilde CHALUMEAU Vice-présidente en charge de l'éducation, des collèges et de la jeunesse
Mme Valérie DUREUIL Conseillère Départementale de Côte d'or	Mme Laurence PORTE Vice-présidente du conseil départemental, Conseillère départementale de Côte d'or
M. Grégory DORTE Premier vice-président du conseil départemental de l'Yonne	M. Jordan HEITZMANN Conseiller Départemental de l'Yonne

c) 3 maires

Titulaires	Suppléants
M. Julien MILLOT Maire de Sainte-Magnance, 89	M. Didier SWIATKOWSKI Maire de Voutenay-sur-Cure, 89
Mme Catherine CARLE VIGUIER Adjointe au Maire de Mâcon, 71	Mme Michelle PEPE Maire de Bissy-sous-Uxelles, 71
Mme Valérie BOUCHARD Maire de Bellenod sur Seine, 21	M. Jacques MEDEAU Maire d'Orgeux, 21

III. AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES

a) 3 chefs d'établissement privé :

Enseignement du premier degré privé

Titulaires	Suppléants
Mme Virginie BORNOT Directrice de l'école Notre Dame à Dijon	Mme Laurence DELETRE Directrice de l'école privée Sainte Ursule à Dijon

Enseignement du second degré privé

Titulaires	Suppléants
M. Laurent PICHOT Directeur du groupe scolaire Saint-Joseph – La Salle à Dijon	Mme Célia DAVAINÉ Directrice du collège et du lycée Saint-Etienne de Sens
Mme Christine MARIOTTI Directrice du collège / lycée Saint Cœur à Beaune	Mme Sylvie SAULNIER Directrice du collège Saint Gilbert à Montceau les Mines

b) 3 maîtres enseignant dans un établissement privé

Enseignement du premier degré privé

Titulaires

Suppléants

Mme Laurence CHATILLON (FEP-CFDT)
Professeure des écoles à l'école privée
Notre-Dame à Mâcon

M. David BISE (FEP-CFDT)
Professeur des écoles, école Saint-Joseph
à Meursault

Enseignement du second degré privé

Titulaires

Suppléants

Mme Delphine BOUCHOUX (SNEC-CFTC)
Professeure au lycée privé
Les Arcades de Dijon

M. Christian MAZUE (SNEC-CFTC)
Professeur au lycée privé Ozanam de Mâcon

M. Pascal GENETIER (FEP-CFDT)
Professeur au collège Notre Dame de Varanges
à Givry

Mme Véronique FOUREL (FEP-CFDT)
Professeure au lycée Saint Bénigne
à Dijon

c) Parents d'élèves

Titulaires

Suppléants

Mme Corine ISHOW,
Présidente de l'Apel académique de Bourgogne
Parent d'élève (APEL)

M. Pierre-André BONNEAU
Président et parent d'élève (APEL)

Mme Galina KOZINAYA
Parent d'élève (APEL)

Mme Stéphanie CHABIRON
Parent d'élève (APEL)

Mme Fanny DELBART
Parent d'élève (APEL)

Mme Mélanie JEAN NAUDIN
Parent d'élève (APEL)

Article 2 :

En cas d'empêchement du président de la commission, la présidence est assurée par le recteur d'académie. Si celui-ci est lui-même empêché, la présidence de la commission est assurée par le secrétaire général pour les affaires régionales ou, à défaut, par la secrétaire générale de l'académie.

Article 3 :

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants de la commission de concertation est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Lorsqu'une vacance survient, pour quelque cause que ce soit, six mois au moins avant le renouvellement de la commission et, notamment lorsqu'un membre titulaire ou suppléant vient à perdre la qualité pour laquelle il a été nommé ou élu, il est pourvu à la vacance, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues pour la nomination ou l'élection du membre de la Commission dont le siège est devenu vacant.

Les membres suppléants ne siègent qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils suppléent.

Article 5 :

Le recteur de l'académie de Dijon et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté

Fait à Dijon, le 02 FEV. 2024

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Annie COSTE de CHAMPERON

Préfecture de la région
Bourgogne-Franche-Comté
Le directeur général
pour les affaires régionales

M. MAIRMAND

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2024-01-24-00012

PROJET ARRÊTÉ VES DNMADE 2023-2024



Arrêté n°

Portant composition du jury de validation des études supérieures pour le diplôme national des métiers d'arts et du design (DNMADE) 2023-2024

La rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R.613-32 à R.613-37 et D.642-48 et D.642-52.

ARRÊTE

Article 1er : Le jury de validation des études supérieures pour le DNMADE est constitué, pour l'année 2023-2024, des personnes dont les noms suivent :

- *Président* :

- Monsieur Noël FRESSENCOURT, IA-IPR design et métiers d'art.

- *Membres, chefs d'établissement* :

- Monsieur Gilles LONCHAMPT - proviseur du lycée Louis Pasteur de Besançon, titulaire.
- Monsieur Jean-Paul TEYSSIER – proviseur du lycée Claude-Nicolas Ledoux de Besançon, suppléant.
- Monsieur Jean-Yves HEBRARD– proviseur du lycée Alain Colas de Nevers, titulaire.
- Madame Sophie MUGNIERY – proviseure du lycée Bonaparte d'Autun, suppléante.

- *Membres, enseignants DNMADE* :

- Madame Adèle RIBSTEIN – lycée Claude Nicolas Ledoux de Besançon, titulaire (DNMADE design d'espace).
- Monsieur Tony BLANCHET– lycée Claude Nicolas Ledoux de Besançon, suppléant (DNMADE design d'espace).
- Monsieur François MARTIN – lycée Louis Pasteur de Besançon, titulaire (DNMADE graphisme).
- Madame Estelle PIANET – lycée Louis Pasteur de Besançon, suppléante (DNMADE graphisme).
- Monsieur Sébastien BLOT– lycée Louis Pasteur de Besançon, titulaire (DNMADE spectacle).

- Monsieur François CARRAY – lycée Jules Haag de Besançon, titulaire (DNMADE graphisme plurimédias).
- Madame Élise AGNANI – lycée Jules Haag de Besançon, suppléante (DNMADE graphisme plurimédias).
- Madame Sophie LAGOUTE – lycée Jacques Duhamel de Dole, titulaire (DNMADE objet).
- Monsieur Charly ODILE – lycée Jacques Duhamel de Dole, suppléant (DNMADE objet).
- Madame Isabelle GAUTIER – lycée Pasteur Mont Roland de Dole, titulaire (DNMADE spectacle – costumes de scène).
- Monsieur Laurent MILLOT – lycée Pasteur Mont Roland de Dole, suppléant (DNMADE spectacle – costumes de scène).
- Madame Agnès VANNET – lycée Edgar Faure de Morteau, titulaire (DNMADE horlogerie – bijouterie).
- Madame Sandrine DODANE – lycée Edgar Faure de Morteau, suppléante (DNMADE horlogerie – bijouterie).
- Monsieur Thierry DUCRET – lycée Edgar Faure de Morteau, suppléant (DNMADE horlogerie – bijouterie).
- Monsieur Frédéric BRUN – lycée Pierre Vernotte de Moirans en Montagne, titulaire (DNMADE objet – ébénisterie).
- Monsieur Christophe LEPREST – lycée Pierre Vernotte de Moirans en Montagne, suppléant (DNMADE objet – ébénisterie).
- Madame Lily GRILLET – lycée Henry Moisan de Longchamp, titulaire (DNMADE objet – innovation céramique).
- Madame Éva COLARDELLE – lycée Henry Moisan de Longchamp, suppléante (DNMADE objet – innovation céramique).
- Madame Karine FRÉMONT – lycée Bonaparte d'Autun, titulaire (DNMADE objet – art de l'assise).
- Madame Anne CARDOT – lycée Bonaparte d'Autun, suppléante (DNMADE objet – art de l'assise).
- Monsieur Alexandre RAIMBAULT – lycée Alain Colas de Nevers, titulaire (DNMADE espace).
- Monsieur Grégory CALDERERO – lycée Alain Colas de Nevers, suppléant (DNMADE espace).
- Monsieur Pascal TRUTIN – lycée Alain Colas de Nevers, titulaire (DNMADE graphisme).
- Monsieur Thierry CHANCOGNE – lycée Alain Colas de Nevers, suppléant (DNMADE graphisme).
- Madame Virginie RAPIAT – lycée Alain Colas de Nevers, titulaire (DNMADE produit).
- Madame Catherine RAIMBAULT – lycée Alain Colas de Nevers, suppléante (DNMADE produit).

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 24 janvier 2024

La Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités



Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2024-01-24-00011

RABFC Arrêté de subdélégation financière
périmètre SGRA 240124



**ARRETE DE SUBDELEGATION FINANCIERE
Périmètre SGRA pour les BOP régionalisés**

La rectrice de la région académique de Bourgogne Franche Comté

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** le Code de l'Éducation, et notamment son article D 222-20,
- Vu** le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'Éducation Nationale,
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,
- Vu** le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne Franche Comté, préfet de la Côte d'Or,
- Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Madame Nathalie ALBERT-MORETTI en qualité de rectrice de la région académique de Bourgogne Franche Comté, rectrice de l'académie de Besançon,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°22-73 BAG du 25 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2023 nommant Monsieur Frédéric DEHAN, Attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de la région académique de Bourgogne Franche-Comté à compter du 22 janvier 2024,
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2020 nommant Madame Myriam FRITZ-LEGENDRE dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} octobre 2020,
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 nommant Madame Sabine COURBET en qualité d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Directrice des Affaires Financières et de la Logistique au rectorat à compter du 1^{er} mai 2020,
- Vu** l'arrêté rectoral nommant Madame Lucile MOLLIER, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, adjointe à la directrice de l'organisation scolaire au rectorat à compter du 12 septembre 2022,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 août 2021 nommant Madame Lucie JUPILLE, Attachée d'Administration de l'Etat au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2021,
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 août 2022 nommant Monsieur Christophe RONOT, attaché d'Administration de l'Etat au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2022,

Vu l'arrêté rectoral du 1^{er} juillet 2014 nommant Monsieur Bertrand BECARD, secrétaire d'administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2017,
Vu l'arrêté rectoral du 07 juillet 2018 nommant Madame Rachel RACINE, secrétaire d'administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur au rectorat à compter du 01 septembre 2018,
Vu l'arrêté rectoral du 05 juillet 2011 nommant Monsieur Emmanuel CHARRIERE, adjoint administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2011,
Vu l'arrêté rectoral du 24 août 2009 nommant Madame Natacha DALOZ, adjoint administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2009,
Vu l'arrêté rectoral nommant Monsieur Yannick GAVIGNET, Secrétaire administrative de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2020,
Vu L'arrêté rectoral d'affectation nommant Monsieur Kevin MARQUETTE, adjoint administratif de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2023,
Vu l'arrêté rectoral nommant Monsieur Guillaume RYK, adjoint administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2022,
Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement,
Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/04/001108/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignements,
Vu les schémas d'organisation financière des Budgets Opérationnels des Programmes déconcentrés,
Vu l'arrêté rectoral de subdélégation financière du 29 septembre 2022,

ARRETE

Article 1 – Délégation de signature pour les dépenses et recettes

Au nom de Madame la rectrice, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric DEHAN, secrétaire général de la région académique Bourgogne Franche-Comté, selon le détail suivant par programme :

- Pour le BOP déconcentré :
 - o 214 (soutien de la politique de l'éducation nationale) de la mission enseignement scolaire
- Et pour les BOP centraux :
 - o 150 (formations supérieures et recherche universitaire) de la mission recherche et enseignement supérieur ;
 - o 172 (constructions universitaires)

à l'effet de signer toutes décisions relatives à la gestion des crédits (réception, programmation, répartition, mise à disposition et réallocation entre unités opérationnelles),

- Pour les unités opérationnelles suivantes :
 - o 0214-BFCO-RACA
 - o 0172-CENT-BFCO
 - o 0150-BFCO-RACA / 0150-BFCO-BESA / 0150-BFCO-DIJO

dans la limite et conformément à l'affectation des crédits alloués telles que définies par la notification de crédits, à l'effet de signer toutes décisions relatives aux opérations de dépenses (y compris toutes pièces relatives à la contractualisation des marchés publics imputés au titre des UO afférentes) et de recettes de l'Etat afférentes à l'activité de l'académie pour lesquelles la rectrice de région académique Bourgogne Franche Comté a reçu délégation de signature par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Délégation de signature pour les marchés et tous les actes relatifs à la passation et à

l'exécution des marchés de la région académique de la Bourgogne-Franche-Comté

Au nom du Préfet de Région, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric DEHAN, secrétaire général de la région académique Bourgogne Franche-Comté, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales ainsi que, en matière de contentieux administratif relatifs à ces marchés publics, à l'effet de présenter des observations écrites et orales devant les juridictions administratives.

Article 3 - Délégation de signature pour les articles 1 et 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric DEHAN, secrétaire général de la région académique Bourgogne Franche-Comté et au nom du Préfet de Région, la délégation qui lui est confiée aux articles 1 et 2 ci-dessus est exercée par Sabine COURBET, Directrice des Affaires Financières et de la Logistique (DAFIL) au rectorat.

Article 4 – Délégation de signature pour l'article 1 (engagement des dépenses, hors titre 2)

En l'absence de Madame la rectrice, du secrétaire général de la région académique Bourgogne Franche-Comté et de Sabine COURBET empêchés et au nom du Préfet de Région, la délégation de signature visée à l'article 1 susvisé est donnée à Christophe Ronot, affecté à la DAFIL du rectorat en qualité de responsable de la cellule budget pour l'engagement des dépenses. Cette délégation est assortie, pour la signature de tout engagement juridique de la dépense (hors dépenses de flux 3 et 4) excédant le seuil de 40 000€ HT, d'une décision préalable visée par la rectrice, le secrétaire général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ou l'adjointe au secrétaire général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté qui autorise cet engagement.

En l'absence de Madame la rectrice, du secrétaire général de la région académique Bourgogne Franche-Comté et de Sabine COURBET empêchés et au nom du Préfet de Région, la délégation de signature visée à l'article 1 susvisé, au nom du Préfet de Région, Lucile MOLLIER, affectée à la Direction de l'Organisation Scolaire du rectorat, reçoit délégation de signature pour valider tout engagement juridique sur le titre 6.

Cette délégation de signature est assortie, pour la signature de tout engagement juridique (hors dépenses de flux 3 et 4) excédant le seuil de 40 000€ HT, d'une décision préalable visée par la rectrice, la Secrétaire Générale de l'académie ou le Secrétaire Général adjoint de l'académie, qui autorise cet engagement.

Article 5 – Délégation de signature pour l'article 1 (paiement des dépenses hors titre 2)

En l'absence de Madame la rectrice, du secrétaire général de la région académique Bourgogne Franche-Comté et de Sabine COURBET empêchés et, au nom du Préfet de Région, Bertrand BECARD reçoit délégation de signature pour tout mandatement hors titre 2.

Cette délégation de signature est assortie, pour la validation de tout paiement excédant le seuil de 40 000€ HT, d'une décision préalable visée par la rectrice, le secrétaire général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ou l'adjointe au secrétaire général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté qui autorise cet engagement.

Article 6 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses service facturier – validation de service fait)

Dans le cadre du service facturier mis en place à la DDFIP et en l'absence de Madame la rectrice, du secrétaire général de la région académique Bourgogne Franche-Comté et de Sabine COURBET empêchés et au nom du Préfet de Région, Rachel RACINE, Kevin MARQUETTE, Emmanuel CHARRIERE et Yannick GAVIGNET reçoivent délégation de signature pour valider tout service fait pour le hors titre 2 ; Natacha DALOZ reçoit délégation de signature pour valider tout service fait, hors titre 2, relatifs à des marchés de travaux.

Article 7 – Délégation de signature pour l'article 1 (recettes hors titre 2)

En l'absence de Madame la rectrice, du secrétaire général de la région académique Bourgogne Franche-Comté et de Sabine COURBET empêchés et au nom du Préfet de Région, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Rachel RACINE, Bertrand BECARD, Guillaume RYK et Emmanuel CHARRIERE pour émettre des recettes du hors titre 2.

Article 8– Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses et recettes titre 2)

En l'absence de Madame la rectrice, du secrétaire général de la région académique Bourgogne Franche-Comté et de Sabine COURBET empêchés et au nom du Préfet de Région, la délégation de signature visée à l'article 1 susvisé est donnée à Bertrand BECARD, pour le paiement des dépenses du titre 2 HPSOP.

En l'absence de Madame la rectrice, du secrétaire général de la région académique Bourgogne Franche-Comté et de Sabine COURBET empêchés et au nom du Préfet de Région, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Lucie JUPILLE pour émettre des recettes du titre 2.

Article 9 – Conformément aux arrêtés préfectoraux susvisés, sont exclus de la présente délégation de signature les actes demeurant réservés à la signature de Monsieur le Préfet de Région suivants :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional, exception faite des demandes de fongibilité asymétrique relative au service minimum d'accueil (SMA) à verser aux communes.

Article 10 – L'arrêté du Recteur susvisé en date du 29 septembre 2022 est abrogé.

Le secrétaire général de la région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à sa date de publication.

Besançon le 24 janvier 2024
La Rectrice de la région académique de la Bourgogne
Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des Universités,



Nathalie ALBERT-MORETTI